



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 51351

## Texte de la question

M. Renaud Dutreil demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui confirmer que le taux réduit de TVA de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 2000 (article 279 b septies CGI) s'applique également à l'ensemble des travaux d'entretien de la forêt, et notamment, à l'application de produits phytosanitaires (produits phytocides, insecticides, fongicides...).

## Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 2000, codifié à l'article 279 b septies du code général des impôts, prévoit l'application du taux réduit de la TVA aux travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles, pour lesquels une facture à été émise à compter du 1er janvier 2000. Cette mesure, dont les modalités d'application ont été précisées par une instruction du 23 mars 2000 publiée le 31 mars 2000 au Bulletin officiel des impôts 3 I-1-00, s'applique aux travaux d'entretien des forêts et notamment aux opérations d'épandage de produits phytosanitaires (insecticides, fongicides...).

## Données clés

**Auteur :** [M. Renaud Dutreil](#)

**Circonscription :** Aisne (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51351

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 septembre 2000, page 5467

**Réponse publiée le :** 15 janvier 2001, page 310